



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics- Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 102854 / 04 - M

V/Réf.: 275674 / 019856 Réf. APC : PG * DIR – 20041248

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant ledit projet « Contournement de Hosingen » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessous, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- L'Alouette des champs *Alauda arvensis*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;

Considérant la demande et les annexes du 29 avril 2022 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des travaux publics ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement du « Contournement de Hosingen » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Hosingen, section HnH de DORSCHIED (Im Boden), section HnH de DORSCHIED (Schinnenberg; Lehmkaul), section HnE d'HOSINGEN (Auf der Hoeh), section HnE d'HOSINGEN (Hinter der Houscht), sous les numéros 247/1228, 402/1267, 1017/4491, 162/860 et 2024/3880 ;

Considérant les bilans écologiques de projet de développement portants les références 2021_00967 – PARC HOSINGEN, 2021_00979 – PARC HOSINGEN et 2021_00968 – PARC

HOSINGEN datés du 17 février 2022 élaborés par le bureau Oeko-Bureau et les bilans écologiques de projet de mesures compensatoires portant les références 2021_01002 – PARC HOSINGEN, 2021_00993 – PARC HOSINGEN, 2021_00987 – PARC HOSINGEN, 2021_01014 – PARC HOSINGEN, 2022_00072 – PARC HOSINGEN, 2022_00073 – PARC HOSINGEN, 2021_01030 – PARC HOSINGEN, 2022_00075 – PARC HOSINGEN, 2022_00076 – PARC HOSINGEN, 2022_00081 – PARC HOSINGEN, 2022_00082 – PARC HOSINGEN, 2022_00080 – PARC HOSINGEN et 2022_00083 – PARC HOSINGEN datés du 17 février 2022 et élaborés par le bureau Oeko-Bureau ;

Considérant l'ajoute des mesures supplémentaires en faveur des espèces protégées particulièrement susmentionnées en date du 13 janvier 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des travaux publics ;

Considérant l'ajoute des bilans écologiques de projet de développement en date du 13 janvier 2023 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Département des travaux publics portant les références 2023_00013 – PARC HOSINGEN, 2023_00016 – PARC HOSINGEN et 2023_00018 – PARC HOSINGEN datés du 9 janvier 2023 élaborés par le bureau Oeko-Bureau ;

Considérant que les mesures compensatoires liées au projet « Contournement de Hosingen » créent un surplus de 732.324 écopoints ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires en vertu de l'article 27 de la prédite loi sur les parcelles cadastrales visées par la demande et ses compléments dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les bilans écologiques relatifs au projet de développement soumis par le requérant portant les références 2023_00013 – PARC HOSINGEN, 2023_00016 – PARC HOSINGEN et 2023_00018 – PARC HOSINGEN datés du 9 janvier 2023 élaborés par le bureau Oeko-Bureau font état d'une destruction de 261.359 écopoints.

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 261.359 éco-points en utilisant l'excédent de 732.324 écopoints générés par les mesures compensatoires du Contournement Hosingen conformément à la décision portant la référence 102854 du 11 octobre 2022 et conformément aux bilans écologiques soumis portant les références 2021_01002 – PARC HOSINGEN, 2021_00993 – PARC HOSINGEN, 2021_00987 – PARC HOSINGEN, 2021_01014 – PARC HOSINGEN, 2022_00072 – PARC HOSINGEN, 2022_00073 – PARC HOSINGEN, 2021_01030 – PARC HOSINGEN, 2022_00075 – PARC HOSINGEN, 2022_00076 – PARC HOSINGEN, 2022_00081 – PARC HOSINGEN, 2022_00082 – PARC HOSINGEN, 2022_00080 – PARC HOSINGEN et 2022_00083 – PARC HOSINGEN datés du 17 février 2022 et élaborés par le bureau Oeko-Bureau.

La condition n°4 de la décision 102854 / 04 du 11 octobre 2022 est modifiée comme suit :

Article 4.- Les mesures compensatoires et les bilans écologiques portant les références 2021_01002 – PARC HOSINGEN, 2021_00993 – PARC HOSINGEN, 2021_00987 – PARC

HOSINGEN, 2021_01014 – PARC HOSINGEN, 2022_00072 – PARC HOSINGEN, 2022_00073 – PARC HOSINGEN, 2021_01030 – PARC HOSINGEN, 2022_00075 – PARC HOSINGEN et 2022_00076 – PARC HOSINGEN datés du 17 février 2022 et élaborés par le bureau Oeko-Bureau génèrent un excédent de 732.324 écopoints. Ces écopoints pouvant servir pour compenser le déficit écologique des autres projets du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics liées à la sécurisation de la N7, et ceci selon l'article 63, point 3, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018. Partant le déficit d'un total de 261.359 écopoints générés par les bilans écologiques relatifs au projet de développement « Contournement de Hosingen » soumis par le requérant portants les références 2023_00013 – PARC HOSINGEN, 2023_00016 – PARC HOSINGEN et 2023_00018 – PARC HOSINGEN est à déduire de l'excédent pré-mentionné de sorte qu'un montant de 470.965 points subsiste pour compenser le déficit écologique d'autres projets du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics liées à la sécurisation de la N7. **Une liste des projets concernés sera soumise au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation pour le 31 décembre 2023 au plus tard.**

Si ces écopoints sont utilisés pour d'autres projets liées à la sécurisation de la N7, les bilans écologiques du projet « Contournement de Hosingen » ainsi que les bilans écologiques des projets sélectionnés doivent être adaptés à cet effet en étroite concertation avec le service compensatoire de l'Administration de la nature et des forêts (M. Pansin Gilles, Tel : 621 858 114) afin d'assurer un couplage **approprié des bilans écologiques**. **En cas de modification les bilans écologiques adaptés sont soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation.**

Article 5.- Les travaux de défrichage et de débroussaillage se font uniquement pendant la période entre le 1er octobre et fin février.

Article 6.- Les travaux de construction sont interdits pendant la période nocturne afin de limiter la perturbation des activités nocturnes des chiroptères.

Article 7.- Les surfaces à défricher et/ou à débroussailler ainsi que l'emprise des travaux sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible à réceptionner au préalable du commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Martin Jacobs, Tel : 621 202 126).

Article 8.- Les surfaces à défricher et à débroussailler se limitent au stricte minimum tout en se basant sur les bilans écologiques et plans soumis.

Mesures supplémentaires relatives aux espèces protégées particulièrement

Article 9.- Considérant l'article 25 de l'autorisation ministérielle 102854 du 11 octobre 2022, la réalisation d'une haie à rémanents de coupe (« Benjeshecke »), l'installation de murgiers (« Steinhaufen ») et la plantation de haies vives et broussailles entourées par des bandes enherbées seront réalisés conformément au plan « 102854 – Artenschutzmaßnahme für den Neuntöter (M4) » en décembre 2022 et élaboré par le bureau Oeko-Bureau.

Article 10.- Considérant l'article 26 de l'autorisation ministérielle 102854 du 11 octobre 2022, la réalisation des bandes fleuries se fera à l'aide des semences « Wöllplanzesom Lëtzebuerg » et conformément aux plans « 102854 – Artenschutzmaßnahme für die Feldlerche (M1) », « 102854 – Artenschutzmaßnahme für die Feldlerche (M2) » et « 102854

– Artenschutzmassnahme für die Feldlerche (M3) » en décembre 2022 et élaborés par le bureau Oeko-Bureau.

Article 11.- Considérant l'article 28 de l'autorisation ministérielle 102854 du 11 octobre 2022, les 30 nichoirs artificiels pour les espèces oiseaux et chiroptères seront installés conformément au plan « 102854 – Artenschutzmassnahme Nist- und Fledermauskästen » en décembre 2022 et élaboré par le bureau Oeko-Bureau. L'emplacement exact des nichoirs se fera en concertation avec un expert en la matière. Les nichoirs artificiels sont à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Martin Jacobs, Tel : 621 202 126).

Article 12.- Considérant les articles 10 et 11 de l'autorisation ministérielle 102854 du 11 octobre 2022, le document « Besatzkontrolle der Abschnitte LOS B1 und LOS A2 für das Projekt Contournement Hosingen in der Gemeinde Parc Hosingen » en date du 21 novembre 2022 et élaboré par le bureau Oeko-Bureau constate qu'il n'y a pas de présence d'habitats du Muscardin et de quartiers de chiroptères dans les vieux arbres.

Je tiens à vous informer que l'exécution de l'intégralité des mesures d'atténuation et compensatoires ainsi que toutes les travaux de débroussaillage et de défrichement doivent faire objet d'un encadrement écologique délégué à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations avant tout commencement des travaux. Les mesures d'atténuation anticipées et compensatoires sont à réceptionner et à réaliser selon les instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, Tel : 621 202 126).

Je tiens encore à vous rappeler que conformément à l'article 39 de l'autorisation ministérielle 102854, le premier rapport de monitoring est à élaborer en 2023 immédiatement après la réalisation des mesures d'atténuation anticipées pour en vérifier la réalisation conforme. Ce premier rapport de monitoring est à soumettre pour approbation au Service Autorisations. Le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants.

Toutes les autres conditions de l'autorisation ministérielle portant référence 102854 / 04 du 11 octobre 2022 restent entièrement applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de PARC HOSINGEN